



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 12-026**

\_\_\_\_\_

Mme T c/ Mme B

\_\_\_\_\_

Audience du 1<sup>er</sup> février 2013  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 8 mars 2013

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme L.  
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.  
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 10 juillet 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 8 novembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme T, infirmière libérale, demeurant ..... à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, demeurant .....

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse le manquement au devoir de confraternité, un dénigrement permanent et une attitude systématiquement injurieuse à son égard ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 14 décembre 2012 présenté pour Mme B par Me BONAN, qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable et mal fondé et demande la condamnation de la requérante au règlement d'une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La partie défenderesse fait valoir qu'il convient de débouter la partie plaignante de l'intégralité de ses demandes, sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ; que la requérante multiplie les procédures infondées à l'encontre de la défenderesse ; qu'il convient de replacer les phrases incriminées dans leur contexte ; que ces phrases étaient pleinement justifiées et nullement anti-confraternelles ; de plus certaines phrases étaient tronquées ;

Vu le courrier enregistré au greffe le 8 janvier 2013 présenté pour Mme T par Me CARLINI qui expose n'avoir aucun élément nouveau et pas de réponse supplémentaire à formuler ;

Vu l'ordonnance en date du 17 janvier 2013 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 17 janvier 2013 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BONAN pour la partie requérante ;
- Les observations de Me CARLINI pour la partie défenderesse ;
- Les observations de M. ROMAN pour le conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

Considérant que Mme T présente des conclusions en répression disciplinaire contre Mme B, infirmière, en raison d'un manquement au devoir de confraternité, un dénigrement permanent et une attitude systématiquement injurieuse à son égard ; que toutefois la requérante n'assortit pas sa plainte, résultant de ses seules déclarations, d'autres éléments justificatifs et probants, de nature à établir les accusations qu'elle formule à l'encontre de Mme B ; que les écrits incriminés par Mme T contenus notamment dans des courriers et plaintes de Mme B ne peuvent être regardés comme injurieux, outrageants ou diffamatoires et excédant le droit à la libre discussion dans le cadre de procédure de conciliation ou de procédure juridictionnelle ; que par suite, les écrits incriminés par Mme T ne sauraient être constitutifs de faute déontologique de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de Mme B pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme B présentées sur ce fondement ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de Mme Catherine T est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme B présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme T, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me BONAN et Me CARLINI.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET et Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2013.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER